# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 décembre 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

REF.: PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté n°PAIC-2016-0087 de prescriptions complémentaires - Société AD ORELEC à PUBLIER

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 - 1195 du 1<sup>er</sup> août 1990 autorisant la SARL ORELEC à exploiter un établissement de traitement de surface.sur le territoire de la commune de PUBLIER dans la zone industrielle d'AMPHION;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2002 – 5 du 3 janvier 2002 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant et de raison sociale en date du 30 juillet 2013 délivré à la société AD ORELEC SAS établie Zone Artisanale les Valignons- 97 impasse des Acacias- 74460 MARNAZ et relatif à son établissement situé 465 route de la Dranse à AMPHION (ZI d'AMPHION) sur le territoire de la commune de PUBLIER;

VU le courrier en date du 3 juillet 2014 par lequel M. le Président de la société AD ORELEC SAS déclare la cessation définitive d'activité de son établissement situé 91 rue de la dent d'Oche à PUBLIER (dit site n°1 AD ORELEC), acté par récépissé du 24 mars 2015;

VU le diagnostic de pollution des sols établi le 27 juin 2013 par la société ENVISOL;

VU le diagnostic complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines établi le 10 décembre 2015 par la société ENVISOL;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 10 novembre 2016 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que l'examen des documents précités établis le 27 juin 2013 et le 10 décembre 2015 conduisent à imposer des prescriptions complémentaires permettant de protéger intégralement les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

## Article 1

La société AD ORELEC S.A.S.U. 465 route de la Dranse – 74500 PUBLIER, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer au présent arrêté concernant le site de son ancien établissement industriel implanté 91 rue de la Dent d'Oche à AMPHION (ZI d'AMPHION) sur le territoire de la commune de PUBLIER, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'environnement.

#### Article 2 : Accès au site

La société AD ORELEC S.A.S.U., ancien exploitant du site implanté 91 rue de la Dent d'Oche à PUBLIER, conservera un accès permanent au site pour procéder à la surveillance, aux travaux et aux aménagements nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

#### Article 3 : Mesures de mise en sécurité du site

Une couverture étanche (dalle béton ou enrobé) sera maintenue sur l'intégralité de la zone près du transformateur, et vers la zone déchets-produits chimiques ainsi que la zone située sous les bâtiments (voir plan en annexe), afin de supprimer les risques sanitaires par contact direct ou ingestion de poussières.

Il est interdit de stocker dans une installation de stockage de déchets inertes les terres éventuellement excavées de la zone citée à l'alinéa précédent, ou de la zone située sous les bâtiments (voir plan en annexe). En fonction des résultats d'analyse, elles devront être dirigées vers un centre de traitement dûment autorisé.

### Article 4: Programme de surveillance quadriennal

#### Article 4.1 : Programme de surveillance des milieux

Les milieux susceptibles d'avoir été impactés par les activités exercées sur le site, et notamment les eaux souterraines feront l'objet d'un programme de surveillance quadriennale.

Le préfet pourra demander à tout moment à l'exploitant, notamment en fonction des résultats des premières campagnes d'analyses, de compléter où modifier le programme de surveillance.

A l'issue de la période de suivi des milieux de quatre ans, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie avec copie à l'inspection des installations classées un bilan de l'exercice réalisé accompagné de ses commentaires et de ses propositions argumentées quant aux modalités de poursuite éventuelle de la surveillance des milieux.

## Article 5: Changement d'usage du site

En cas de changement d'usage du site (passage à un usage sensible), un diagnostic approfondi et un plan de gestion incluant une analyse des risques résiduels devront être réalisés afin de valider la compatibilité de l'état du site avec le projet d'aménagement futur envisagé.

#### Article 6

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société AD ORELEC S.A.S.U.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu 'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PUBLIER pendant une durée minimale d'un mois. Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

<u>Article 8</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Publier.
- Monsieur le directeur départemental des territoires.
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Pour ampliation,

La chef du pôle administratif des installations classées,

Mickèle ASSOUS

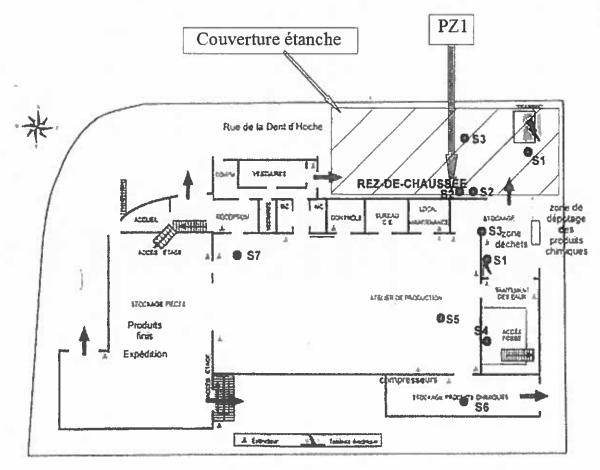
Pour le Préfet, Le secrétaire général,

Signé

Guillaume DOUHERET



Annexe à l'arrêté préfectoral n°PAIC-2016 - 84 du - 9 DEC. 2016
Plan du site AD-ORELEC 1



- Si Sondages effectués par Envisol en avril 2013
- Si Sondages effectués par Envisol en octobre 2015

